

VD_OMNI PE.2012.0213 vom 10. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0213

FR: VD_OMNI PE.2012.0213 du 10 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0213 del 10 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien né en 1980, entré en Suisse en 2008 au bénéfice d'un visa de tourisme. Suite à son mariage avec une ressortissante allemande titulaire d'une autorisation de séjour, l'intéressé se voit délivrer une telle autorisation au titre du regroupement familial. Naissance du fils du couple en 2008 également. Séparation prononcée judiciairement en 2010, qui conduit à la révocation de l'autorisation de séjour. Recours contre cette révocation, qui sera ensuite annulée par le SPOP, les époux ayant dans l'intervalle repris la vie commune. En 2011, dépôt d'une demande en divorce par l'épouse. Divorce prononcé en février 2012. Révocation de l'autorisation de séjour du mari, qui recourt auprès de la CDAP. Divorcé, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'ALCP pour fonder un droit à rester en Suisse. Sous l'angle de la LEtr, constat que la communauté conjugale effectivement vécue n'a pas duré trois ans. Le recourant ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures qui justifieraient la poursuite de son séjour en Suisse. Il ne représente pas un cas de rigueur. Enfin, s'agissant de ses relations avec son fils (art. 8 CEDH), le recourant n'entretient avec celui-ci pas des relations étroites au sens de la jurisprudence, le droit de visite effectivement exercé se limitant au strict minimum. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (TF 2C_1143/2012 du 21 novembre 2012)

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par les art. 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant, considérant que son mariage était vidé de toute substance. a) Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation (ALCP; RS 0.142.112.681 n'en dispose pas autrement ou si la première prévoit des dispositions plus favorables. A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Selon l'art. 3 de l'annexe I à l'ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (al. 2 let. a et b). L'art. 3 Annexe I ALCP

dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Selon la jurisprudence en lien avec cette disposition, l'art. 3 Annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficiait le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et, notamment, de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 13, consid. 8). Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de la non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble du système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 aLSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p.104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid.4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p.56ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En l'occurrence, le divorce du recourant a été prononcé le 21 février 2012. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné au regard de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution.

E. 3

p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration

sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). bb) En l'occurrence, on ne discerne pas en quoi la situation du recourant serait constitutive d'un cas de rigueur. Le recourant se borne à mettre en avant son intégration professionnelle. En regard des principes rappelés ci-dessus, c'est largement insuffisant. Le recourant ne peut pas se prévaloir d'un long séjour en Suisse, ni d'une intégration particulièrement réussie. Il est en bonne santé. On ne voit dans ces conditions pas en quoi un retour en Tunisie, où se trouve sa famille, mettrait le recourant dans une situation de détresse personnelle. Il résulte de ce qui précède que le retour du recourant dans son pays n'aura pour lui pas de graves conséquences et il ne devrait avoir aucune difficulté à s'y réintégrer. Le recourant ne se trouve ainsi pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse conformément aux art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 4

Le recourant se fonde également sur la présence de son fils, titulaire d'une autorisation de séjour fondée sur l'ALCP, pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2). Pour qu'un droit plus étendu puisse exister, il faut notamment être en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; 2C_617/2009 du 4 février 2010 consid. 3.1) et que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22; 2P.183/2006 du 7 août 2006 consid. 2.3). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2A.550/2006 du 7 novembre 2006 consid. 3.1 in fine et les références citées). Pour le surplus, l'art. 8 CEDH peut s'appliquer lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse; un contact régulier entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et les références citées). b) En l'espèce, la séparation définitive du recourant d'avec son épouse remonte au mois de septembre 2011. Par décision du 29 septembre 2011, interdiction lui a été faite d'approcher de son (ex) épouse et de son fils. Dans le cadre de son divorce, le recourant s'est vu attribuer un droit de visite qu'il peut exercer librement d'entente avec la mère et, à défaut de meilleure entente, tous les deux week-ends le samedi de 10 heures jusqu'à 18 heures et le dimanche aux mêmes heures. Lors de son audition dans le cadre de la procédure de divorce, l'ex-épouse du recourant a indiqué que celui-ci ne voyait son fils que toutes les deux semaines durant un jour. Il résulte de ce qui précède que le droit de visite exercé dans les faits par le recourant sur son fils se limite au strict minimum, soit à deux ou trois jours par

mois (un jour toute les deux semaines). Le régime instauré par les parents dans le cadre de la procédure de divorce va dans ce sens. En effet, au titre de régime subsidiaire applicable en cas de mésentente entre les parents, le droit de visite ne porte que sur un samedi et un dimanche toutes les deux semaines, l'enfant ne passant pas la nuit chez son père. Par ailleurs, toujours au titre du régime subsidiaire, il n'est même pas prévu que le recourant pourra avoir son fils auprès de lui durant les vacances ou durant des jours fériés, comme il est d'usage de le prévoir. Un tel droit de visite ne saurait à l'évidence être qualifié de large. Ainsi, au vu des principes exposés ci-dessus, on ne saurait considérer que le recourant entretient avec son fils des relations étroites au sens où l'entend la jurisprudence. Le fait qu'il s'acquitte de la pension à laquelle il a été astreint n'y change rien (d'après son ex-épouse, il lui arriverait d'ailleurs de payer certains mois que la moitié de la somme prévue). Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour fonder un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est au surplus pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.